

VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

Titre & objet:

REGLEMENT NUMERO 1110 VISANT A MODIFIER LE
REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 950 ET LE PLAN DE
ZONAGE Y FAISANT PARTIE INTEGRANTE

- Règlement amendant le règlement de zonage no 950, de manière à en modifier certaines dispositions:

.4.1	3.1.2.5	4.11.6
1.4.2	4.	4.12.5
2.4.4.1	4.2.5	4.13.5.1
2.4.4.2	4.3.5	4.14.1
2.4.5.2	4.6.6.2	4.21.6
3.1.2	4.10.5	

- Modifiant le plan de zonage de manière à modifier les secteurs de zone I-1, PB-3, PB/R-6, PB/R-7, PB-18, à constituer les secteurs de zone PC-1, PC-2, PU-1, PB-29 et à abroger le secteur de zone PB-19.

Nature & effet:

Le présent règlement a pour but principal:

- de créer deux (2) nouveaux types de zone et les dispositions réglementaires s'y appliquant afin de respecter, d'une part, la volonté du schéma d'accentuer le caractère "de conservation" des deux (2) cimetières au sud du Chemin Saint-Louis et d'autre part, de confirmer l'exclusivité de l'usage "enseignement universitaire" au site de l'Université Laval, sur le territoire de la Ville de Sillery;
- d'effectuer les modifications mineures nécessaires afin d'ajuster les limites des nouvelles zones créées;
- d'interdire certains usages non autorisés par le schéma d'aménagement dans la zone "CE" et dans les zones où l'on retrouve autorisés les groupes d'usage:
 - industriel I et II
 - récréation commerciale II
- d'introduire des dispositions particulières (marges de recul) dans les cas de terrains à proximité de fortes pentes ou du fleuve Saint-Laurent;
- d'ajuster nos seuils de densité à ceux de la C.U.Q. pour les secteurs de zone actuellement non développés compris parmi les zones de type "RBV, RB/P, RC, RC/P, PB et PB/R".
- d'ajuster la proportion maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins de "Service et administration à caractère public ou privé" dans les bâtiments situés dans les zones commerciales.

Date :

Corinne Lacombe
Greffier

Margaret J. J. J.
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

1. L'article 1.4.1 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à créer deux nouvelles zones, l'une porte les lettres d'appellation <PC>, et l'autre <PU>. Ainsi, pourrons-nous lire au 3ème item du 3ème alinéa:

Usages publics et institutionnels (P) PA,PB,PB/R,PC,PU

2. L'article 1.4.2 du règlement de zonage no 950 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

- . Le secteur de zone 1-1 est agrandi du côté nord-ouest de manière à ce que l'on retrouve sa limite nord-ouest, d'un extrême à l'autre, dans l'axe du Boulevard Champlain;
- . Le secteur de zone PB-3 est réduit dans sa superficie de manière à ce que l'on retrouve sa limite sud-est, d'un extrême 2 l'autre, dans l'axe du Boulevard Champlain;
- . Le secteur de zone PB/R-7 est réduit dans sa superficie de manière à ramener la limite sud-ouest à la limite nord-est du lot 103-P. Cette limite rejoint la pointe sud du lot 104-77 et se prolonge au sud-est pour rencontrer l'axe du Boulevard Champlain;
- . Le secteur de zone PC-1 est constitué, délimité de la manière suivante:

Vers le nord-ouest, par l'axe du Chemin Saint-Louis jusqu'à la rencontre du prolongement de la limite nord-est du lot 103-P; de là, vers le sud-est en longeant la limite nord-est des lots 103-P, et 264-16-P puis en prolongation desdites limites desdits lots, jusqu'à la rencontre de l'axe

Constance Collin
Greffier

Alfred J. J. J.
Maire



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

Avis est donné qu'une assemblée publique sera tenue:

DATE : Lundi le 22 août 1988

HEURE : 19h00

LIEU : Salle du Conseil municipal
Hôtel de Ville de Sillery
1445, Avenue Maguire
Sillery, Québec

OBJETS DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE

La Loi impose à la Ville de Sillery, comme aux autres municipalités constituantes de la Communauté urbaine de Québec, l'obligation de se doter, avant le 2 octobre 1988, d'un plan d'urbanisme et des règlements qui le sous-tendent, conformes au schéma d'aménagement régional.

C'est dans le but de rencontrer les exigences de la Loi que la Ville de Sillery doit modifier son plan d'urbanisme (règlement numéro 949), son règlement de zonage (règlement numéro 950), et son règlement de lotissement (règlement numéro 951). Ainsi, la présente assemblée s'inscrit dans les procédures prévues par la Loi pour réaliser les modifications requises.

Il est à noter que le règlement de construction n'est pas impliqué dans ces procédures puisqu'il ne fait l'objet d'aucune modification.

Une copie des règlements modifiant le plan d'urbanisme et les règlements de zonage et de lotissement, copie également du plan et des règlements d'urbanisme sont disponibles pour consultation à l'Hôtel de Ville de Sillery, aux heures normales d'ouverture.

Le greffier suppléant et directeur général
de la Ville de Sillery

Claude Delisle, Ingénieur-urbaniste

SILLERY, ce 28 juillet 1988.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus dans le Journal LE SOLEIL, samedi le 30 juillet 1988; distribué à tous les numéros civiques de la municipalité dans le "Sillery vous informe" les 1er, 2, 3 et 4 août 1988 et affiché à l'Hôtel de Ville le 1er août 1988.

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 1er août 1988.



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

2.

du Boulevard Champlain, de là, vers le sud dans l'axe du Boulevard Champlain jusqu'à la rencontre de la limite sud du lot 264-17-5; de là, vers l'ouest prolongation de la limite sud du lot 264-17-5 jusqu'à la rencontre de la limite du lot 79-P, puis vers le nord, nord-ouest et l'ouest le long des limites est, nord-ouest, et nord dudit lot pour rencontrer la pointe sud du lot 80-P, de là, vers le nord le long des limites est des lots 80-P, 81, 82 103-P du Parc des Voiliers, puis le long de la limite nord-ouest du lot 103-P du Parc des Voiliers jusqu'à la pointe est du lot 102-A, ensuite vers le nord-ouest sur sa limite nord-est du lot 102-A, puis vers le sud-ouest sur les limites nord-ouest des lots 102-A et 102; de là, vers le nord-ouest sur la limite sud-ouest du lot 103-P du cimetière pour atteindre en prolongation de ladite limite, l'axe du Chemin Saint-Louis;

- . Le secteur de zone PB/R-6 est réduit dans sa superficie de manière à ramener sa limite sud-est sur la limite sud-est du lot 205-2-1 et la prolonger côté sud jusqu'à la rencontre de la limite nord-est de la zone RC-9;
- . Le secteur de zone PC-2 est constitué et délimité comme suit:

A l'est est limité par l'axe du boulevard Champlain, et ce, vers le nord jusqu'à la rencontre du prolongement, direction sud-est de la limite sud du lot 206-51-45-4, longeant au nord cette dernière limite, emprunte également la limite sud du lot 206-51-45-5 constituée par l'Avenue James-LeMoine puis sur les limites arrières des

Constance Collinseau
Greffier

Margaret D. Dube
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

3.

lots 206-51-46-P et 206-51-47 pour rencontrer la limite sud-est du secteur de zone RC/P-3 et l'emprunter comme limite nord ouest. Cette dernière rencontre la limite ouest du nouveau secteur de zone correspondant avec la limite est du lot 205-2-1 qui se prolonge du côté sud jusqu'à la limite nord du secteur de zone Rc-9 pour l'emprunter direction est et rencontrer finalement l'axe du boulevard Champlain;

- Le secteur de zone PU-1 est constitué, délimité de la façon suivante:

Les limites nord-ouest et sud-ouest correspondent aux limites nord-ouest et sud-ouest de la Ville de Sillery. La limite nord-est correspond à l'axe de l'Avenue des Gouverneurs et la limite sud-est correspond à l'axe du boulevard Laurier. Ainsi, ces limites se rencontrent par leur prolongement;

- Le secteur de zone PB-19 est abrogé;
- Le secteur de zone PB-18 est réduit dans sa superficie de manière à ramener la limite sud-ouest à la limite sud-ouest du lot 332-A-P en la prolongeant en direction nord-ouest jusqu'à la rencontre de l'axe du boulevard Champlain;
- Le secteur de zone PB-29 est constitué, délimité de la manière suivante:

Vers le nord-ouest, par l'axe du boulevard Champlain. Au nord-est par la limite sud-ouest du lot 332-A-P en la prolongeant vers le nord-ouest jusqu'à la rencontre de l'axe du boulevard Champlain.

Constante Lavoie
Greffier

Margaret J. De
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

4.

Au sud-est par le fleuve Saint-Laurent et au sud-ouest par la limite sud-ouest de la municipalité;

Les modifications énumérées ci-dessus sont faites conformément aux plans annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

3. Le paragraphe 2.4.4.1 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à abroger le dernier alinéa.
4. Le paragraphe 2.4.4.2 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce que le 2ème alinéa se lise désormais comme suit:

Sont, entre autres, de ce groupe:

- autobus, garage de réparation, d'entretien;
- automobiles, ateliers de réparation (avec ou sans service de vente);
- camions (garage);
- camionnage (dépôts d'entreprises);
- électriciens, avec entreposage extérieur;
- encanteurs;
- entreposage (bâtiment);
- machine aratoire (réparation, avec ou sans service de vente);
- matériaux de construction (cours, entrepôts, vente);

Constante Corcoran
Greffier

Margaret D'Amico
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

- matériel d'entrepreneurs;
- moteurs (location, réparation, entretien);
- plombiers, avec entreposage extérieur;
- pneus (réchapage et vente).

5. Le paragraphe 2.4.5.2 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à se lire comme suit:

2.4.5.2

GRUPE RECREATION COMMERCIALE 11

Sont de ce groupe les usages impliquant comme principale activité la récréation à caractère commercial et qui, par leur nature, peuvent être source d'incommodités pour le voisinage.

Sont de ce groupe:

- équitation;
- marina;
- parcs d'amusements (à titre d'usage temporaire);
- représentation cinématographique en plein air;
- stades, arènes, établissements de sports pratiqués principalement à l'extérieur.

6. L'article 3.1.2 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter, après le paragraphe 3.1.2.5, les paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7 suivants:

Constance Corriveau
Greffier

Margarette Desrosiers
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

3.1.2.6

MARGE DE REcul PAR RAPPORT AUX TERRAINS A FORTES PENTES

L'affectation du sol sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes tels qu'identifiés sur la carte reproduite à l'annexe 1, faisant partie intégrante du présent règlement, est assujettie aux prohibitions suivantes:

- a. Un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés ne peut être affecté à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai;
- b. Une bande de terrain d'au moins 20 000mm de profondeur, calculée à partir de la ligne de crête de talus, ne peut être affectée à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peut faire l'objet de travaux de déblai ou de remblai.

Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

3.1.2.7

MARGE DE REcul PAR RAPPORT A UN SECTEUR PERMETTANT L'USAGE INDUSTRIEL

- a. A l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 20 000mm de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages industriels et les constructions ou les usages appartenant à

Constance Corcoran
Greffier

Urga J. J. J.
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

7.

un groupe autre que ceux énumérés au paragraphe b.;

- b. à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 100 000mm de profondeur, le sol doit être laissé libre entre les constructions ou les usages industriels et les constructions ou les usages de types habitation, administration et service, et, public et institutionnel.

Le présent article ne s'applique pas à la partie du territoire municipal où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà établis sur rue à la date d'adoption du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec.

7. Le paragraphe 3.1.2.5 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce qu'il se lise comme suit:

3.1.2.5

MARGE DE REcul PAR RAPPORT AU FLEUVE SAINT-LAURENT

Une bande de terrain d'au moins 25 mètres de profondeur, calculée à partir de la limite des hautes eaux, de même que l'espace s'identifiant au lit moyen du fleuve Saint-Laurent, ne peuvent être affectés à l'implantation d'un bâtiment principal et ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

Toutefois, lorsque l'élévation du terrain à l'implantation excède le niveau de l'eau de trois mètres (3 000mm) ou plus, la distance minimale d'implantation (en mètres) peut être réduite comme suit:

Genevieve Corriveau
Greffier

Margaret Doherty
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

8.

<u>Dénivellation</u>	<u>Distance minimale</u>
3 m et plus	22 m
6 m et plus	20 m

La distance minimale peut être réduite de moitié dans le cas de bâtiments accessoires ou autres constructions. Le présent article ne vise pas un immeuble affecté à des fins publiques ou un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

8. La partie du règlement de zonage no 950 est modifiée pour ajouter, après la section 4.21, les sections 4.22 et 4.23 comme suit:

4.22 Dispositions applicables à la zone <PC>

4.22.1. Usages autorisés

Regroupe des usages à caractère public qui, placés sous l'égide d'organismes sans but lucratif, impliquent comme activités principales la conservation et la récréation pouvant desservir l'ensemble de la municipalité et dont l'activité principale se retrouve à l'extérieur.

Sont de ce groupe les usages mentionnés ci-après:

- . Conservation:
 - circuit piétonnier;
 - piste cyclable;
 - belvédère;
 - site d'observation;

Constante Courcier
Greffier

Margaret D. D. D.
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

9.

- centre d'interprétation de la nature;
- parc de stationnement et accès véhiculaire limités et localisés aux portes d'entrée du secteur de zone;
- parc de conservation;
- parc de conservation;
- réserve faunique;

. Récréation de plein-air:

- établissement sportif d'extérieur, notamment:

- tennis
- curling
- piscine
- patinoire
- piste et pelouse
- athlétisme
- tir à l'arc

- conservatoire notamment:

- musée (site historique...)
- galerie d'art
- jardin botanique

. Etablissements culturels

- cimetière
- crématorium
- jardin cimetière
- couvent (sauf école)
- église (et autres temples religieux)
- monastère (sauf religieux)

Compteur
Greffier

Margaret D. De
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

10.

4.22.2 Dimensions de constructions

4.22.2.1

HAUTEUR DES BATIMENTS

La hauteur maximale permise est de trois (3) étages et dix mètres (10 000mm), un clocher n'entrant pas dans le calcul.

4.22.2.2

SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie maximale de plancher, sans compter toute partie d'une cave ou d'un sous-sol affectée à l'équipement mécanique du bâtiment ou à l'entreposage, est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder cent pour cent (100%).

4.22.3 Implantation des constructions

4.22.3.1

MARGE DE REcul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée à huit mètres (8 000mm) pour les bâtiments de un (1) et deux (2) étages et à dix mètres (10 000mm) pour ceux de trois (3) étages.

Constance Corriveau
Greffier

Margaret D. D.
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

11.

4.22.3.2

MARGES LATERALES

La largeur minimale de toute marge latérale doit égaler la hauteur du mur latéral, sans jamais être moindre que huit mètres (8 000mm).

4.22.3.3

COUR ARRIERE

La profondeur minimale de la cour arrière doit égaler le double de la hauteur du mur arrière, sans jamais être moindre que douze mètres (12 000 mm).

4.22.3.4

OCCUPATION AU SOL

La superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal, y compris toute construction accessoire ou complémentaire, ne doit pas excéder trente pour cent (30%) de la superficie du terrain.

4.22.4 Aménagement extérieur

4.22.4.1

AMENAGEMENT PAYSAGER

A l'exception des espaces occupés par les stationnements et les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes.

Constance Gauthier
Greffier

Margaret Desrosiers
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

12.

4.23 Dispositions applicables à la zone <PU>4.23.1 Usages autorisés

Dans la zone <PU>, seuls sont autorisés les usages appartenant au <groupe public 1>, au <groupe public 11> et les institutions d'enseignement universitaire.

4.23.2 Dimensions des constructions

4.23.2.1

HAUTEUR DES BATIMENTS

La hauteur maximale permise est de huit (8) étages, jusqu'à concurrence de vingt-quatre mètres (24 000mm).

4.23.2.2

SUPERFICIE DE PLANCHER

La superficie maximale de plancher, sans compter toute partie d'une cave ou d'un sous-sol affectée à l'équipement mécanique du bâtiment ou à l'entreposage, est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder cent-vingt pour cent (120%).

4.23.3 Implantation des constructions

4.23.3.1

MARGE DE REcul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée à huit mètres (8 000mm) pour les bâtiments de deux (2) étages, et à la

Emmanuel Corriveau
Greffier

Margaret DeBe
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

13.

moitié de la hauteur du mur avant pour les bâtiments de deux (2) étages, et à la moitié de la hauteur du mur avant pour les bâtiments de trois (3) étages ou plus, ce sans jamais être moindre que dix mètres (10 000mm) et jusqu'à concurrence de douze mètres (12 000mm).

4.23.3.2

MARGES LATERALES

La largeur minimale de toute marge latérale doit égaler.

- a. cent pour cent (100%) de la hauteur du mur latéral sans jamais être moindre que huit mètres (8 000mm) pour les bâtiments de trois (3) étages ou moins;
- b. soixante-et-quinze pour cent (75%) de la hauteur du mur latéral mais sans jamais être moindre que dix mètres (10 000mm) pour les bâtiments de plus de trois (3) étages.

4.23.3.3

COUR ARRIERE

La profondeur minimale de la cour arrière doit égaler:

- a. deux cent pour cent (200%) de la hauteur du mur arrière sans jamais être moindre que douze mètres (12 000mm) pour les bâtiments de trois (3) étages.

Emilie Corriveau
Greffier

Alain Gauthier
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

- b. cent pour cent (100%) de la hauteur du mur arrière mais sans jamais être moindre que quinze mètres (15 000mm) pour les bâtiments de plus de trois (3) étages.

4.23.3.4

OCCUPATION AU SOL

La superficie occupée à l'implantation par un bâtiment principal, y compris toute construction accessoire ou complémentaire, ne doit pas excéder trente-cinq pour cent (35%) de la superficie du terrain.

4.23.4 Règles applicables aux habitations

En plus des règles prescrites par la présente section 4.23, les usages d'habitation autorisés dans les zones PU sont assujettis à toutes les autres dispositions applicables à la zone de classe <RB>, <RC> ou <RD> selon le type d'habitation visé, <mutatis mutandis>, sous réserve de toute disposition particulière spécifique à certains secteurs de zones.

4.23.5 Aménagement extérieur

4.23.5.1

AMENAGEMENT PAYSAGER

A l'exception des espaces occupés par les stationnements et les allées d'accès et de circulation, toute la surface de terrain libre doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes.

Constante Corcoran
Greffier

Margaret DeLoe
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

15.

9. L'article 4.2.5 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter après le paragraphe 4.2.5.5, les paragraphes 4.2.5.6 et 4.2.5.7 suivants:

4.2.5.6

DISPOSITION PARTICULIERE AU SECTEUR RB-2, RB-14

Le seuil minimum de densité autorisé est de 25 log./ha. net.

4.2.2.7

DISPOSITION PARTICULIERE AU SECTEUR RB-12, RB/P-5, RB/P-6, RB/P-11:

Le seuil minimum de densité autorisé est de 8 log./ha. net.

- Le paragraphe 4.2.5.1 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ce que l'alinéa "(c)" se lise comme suit:

(c) Densité: Dans le cas du plan des secteurs RB-2/RC-1, le calcul de la densité peut porter sur tout le secteur délimité à cette fin dans le plan d'urbanisme (article 4.1.1).

10. L'article 4.3.5 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter après le paragraphe 4.3.5.10, les paragraphes 4.3.5.11 et 4.3.5.12 suivants:

DISPOSITION PARTICULIERE AU SECTEUR RC-1

Le seuil minimum de densité autorisé est de 25 log./ha. net.

Constance Courteau
Greffier

Margaret DeBe
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

4.3.5.12

DISPOSITION PARTICULIERE AU SECTEUR RC-9,
RC/P-3, RC/P-12, RC/P-13, RC/P-14, RC/P-18,
RC/P-19, RC/P-20:

Le seuil minimum de densité autorisé est de 8
log./ha. net.

11. Le paragraphe 4.6.6.2 du règlement de zonage
no 950 est modifié de manière à ce que le 2ème
alinéa se lise comme suit:

De plus, une densité brute maximale est fixée
pour toute opération d'ensemble, comme suit:

Zones	Densité brute max.
"RA/A,B,C,D"	30 logements/ha
"RB"	40 logements/ha
"RC"	50 logements/ha
"RD"	100 logements/ha

12. L'article 4.10.5 du règlement de zonage no 950
est modifié de manière à ajouter après le
paragraphe 4.10.5.2, le paragraphe 4.10.5.3
suivant:

4.10.5.3

DISPOSITION PARTICULIERE AUX SECTEURS CA-1,
CA-2, CA-3, CA-4, CA-5, CA-6, CA-7, CA-8, CA-9,
CA-10.

Nonobstant toute disposition incompatible du
règlement, les usages de type service et
administration, qu'ils soient à caractère
public ou privé, sont limités à une
superficie maximale de plancher de 500 m².

Constance Côté
Greffier

Margaret L. L. L.
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

17.

13. L'article 4.11.6 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter après le paragraphe 4.11.6.1, les paragraphes 4.11.6.2 et 4.11.6.3 suivants:

4.11.6.2

DISPOSITION PARTICULIERE AUX SECTEURS CB-1 ET CB-2

Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 4 000 m².

4.11.6.3

DISPOSITION PARTICULIERE AU SECTEUR CB-3

Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 500 m².

14. L'article 4.12.5 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter après le paragraphe 4.12.5.5, les paragraphes 4.12.5.6 et 4.12.5.7 suivants:

4.12.5.6

DISPOSITION PARTICULIERE AUX SECTEURS CC-1, CC-2, CC-3, CC-4, CC-6

Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 4 000 m².

Cous Luce Cormier
Greffier

Margaret DeLoe
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

4.12.5.7

DISPOSITION PARTICULIERE AUX SECTEURS CC-5 ET CC-7

Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 500 m2.

15. Le paragraphe 4.13.5.1 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter, après l'alinéa (e), l'alinéa (f) suivant:

(f) Nonobstant toute disposition incompatible du règlement, les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 500 m2.

16. L'article 4.14.1 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à se lire comme suit:

4.14.1 Usages autorisés

Seuls sont autorisés dans cette zone les usages suivants:

- le <groupe récréation commercial I>;
- le <groupe récréation commercial II>;
- la vente, la réparation, l'entretien de bateaux et d'équipement de navigation;
- les postes d'essence.

Constance Collin
Greffier

Margaret DeBevoise
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: 1110

19.

17. L'article 4.21.6 du règlement de zonage no 950 est modifié de manière à ajouter, après le paragraphe 4.21.6.4, les paragraphes 4.21.6.5 et 4.21.6.6 suivants:

4.21.6.5

DISPOSITION PARTICULIERE AUX SECTEURS PB-1, PB-2, PB-4, PB-5, PB-8, PB-9, PB-10, PB-11, PB-17, PB-18, PB-20, PB-21, PB-22, PB-29, PB/R-7

Le seuil minimum de densité autorisé pour tout usage habitation est de 25 log./ha. net.

4.21.6.6

DISPOSITOIN PARTICULIERE AUX SECTEURS PB-15, PB-16, PB-26, PB-28, PB/R-12, PB/R-13, PB/R-24, PB/R-25

Le seuil minimum de densité autorisé pour tout usage d'habitation est de 8 log./ha. net.

18. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Constance Gauthier
Greffier

Urgues D. Des
Maire

SILLERY, ce 23 août 1988.

ANNEXE 1

*Christiane Courcier
Grellier*

Maire



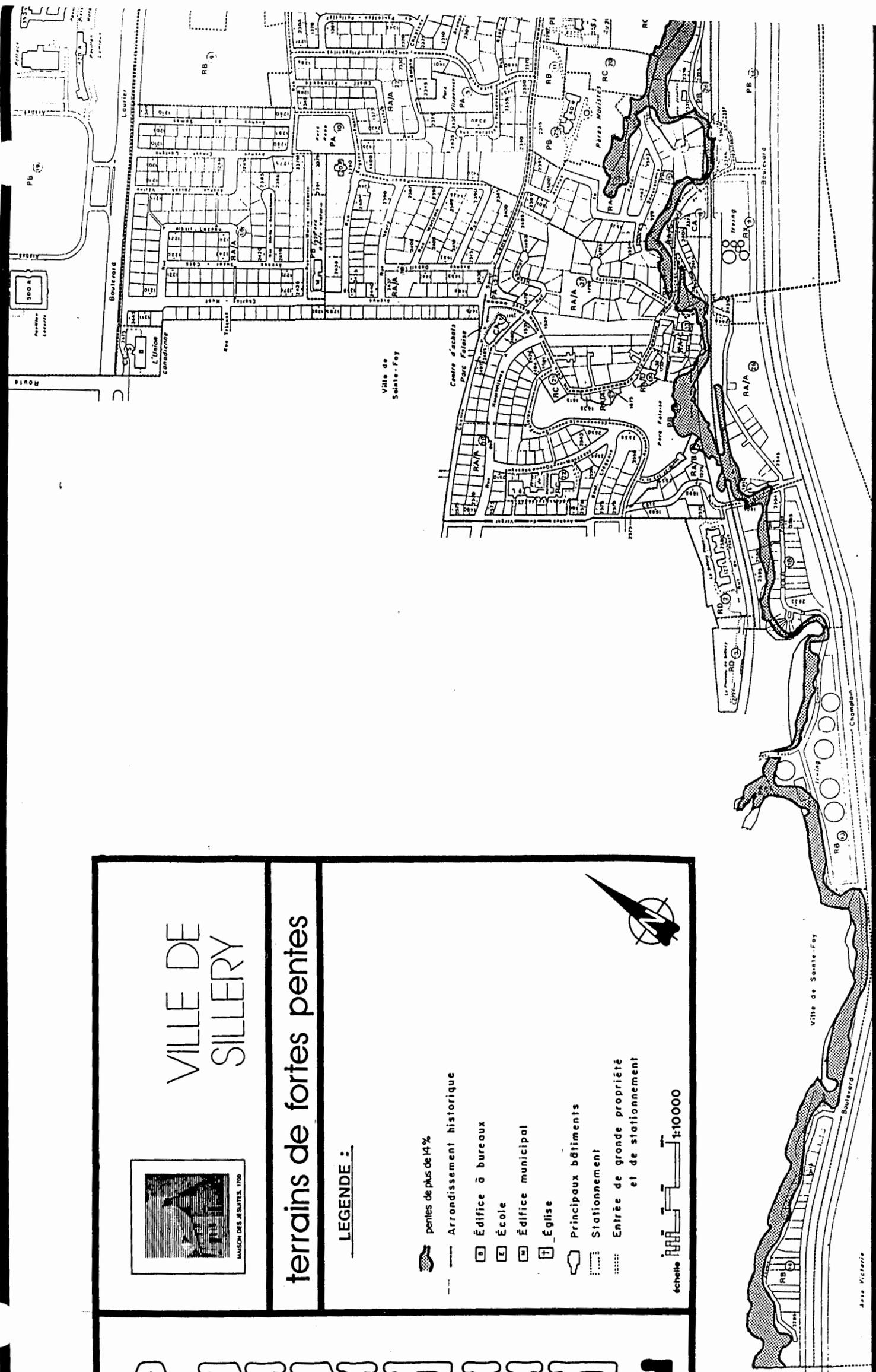
VILLE DE SILLERY

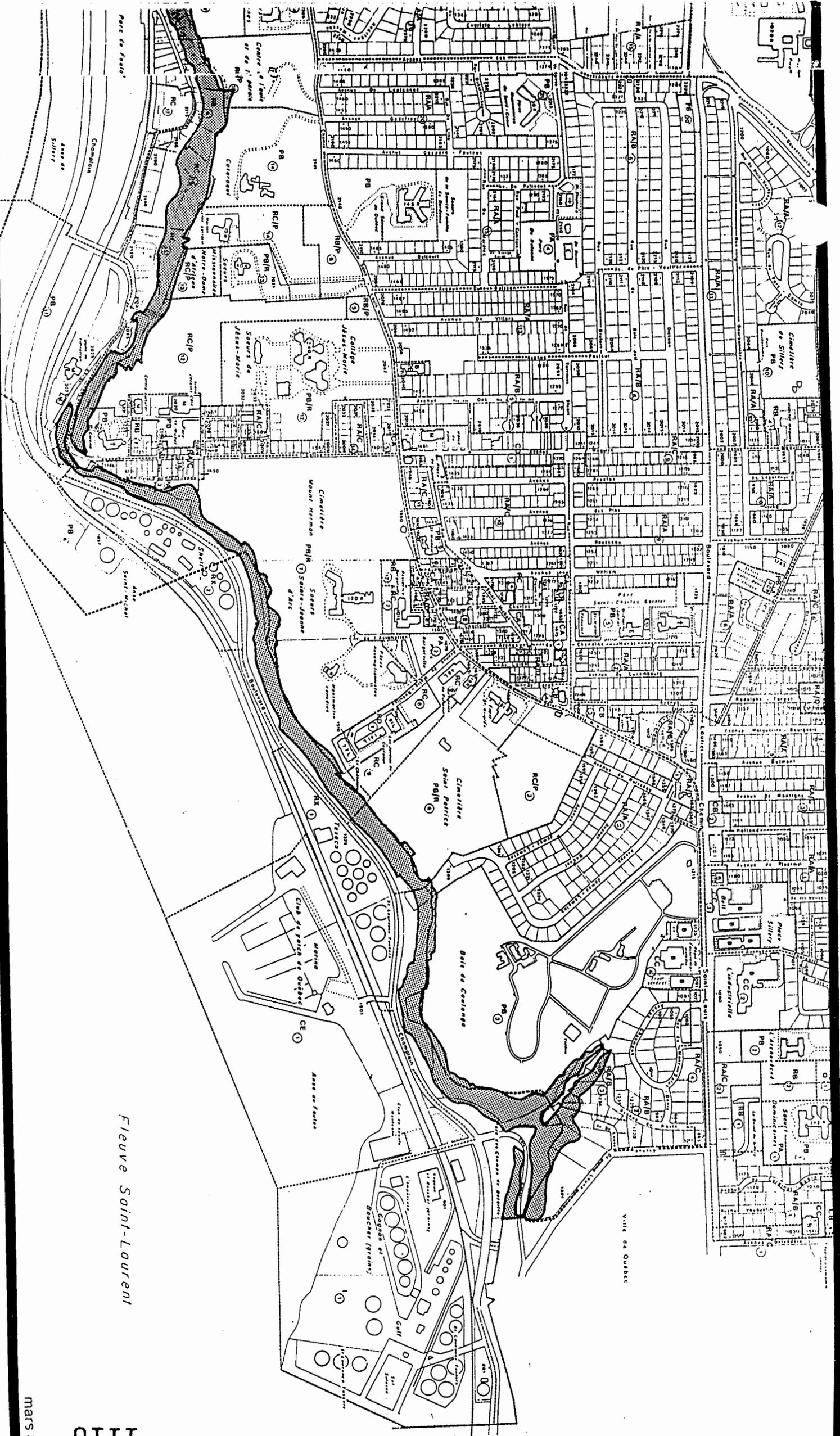
terrains de fortes pentes

LEGENDE :

- pentes de plus de 14%
- Arrondissement historique
- Édifice à bureaux
- École
- Édifice municipal
- Église
- Principaux bâtiments
- Stationnement
- Entrée de grande propriété et de stationnement

échelle 1:10000





Fleuve Saint-Laurent

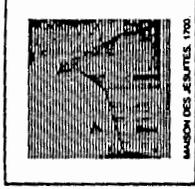
1110

mars 88

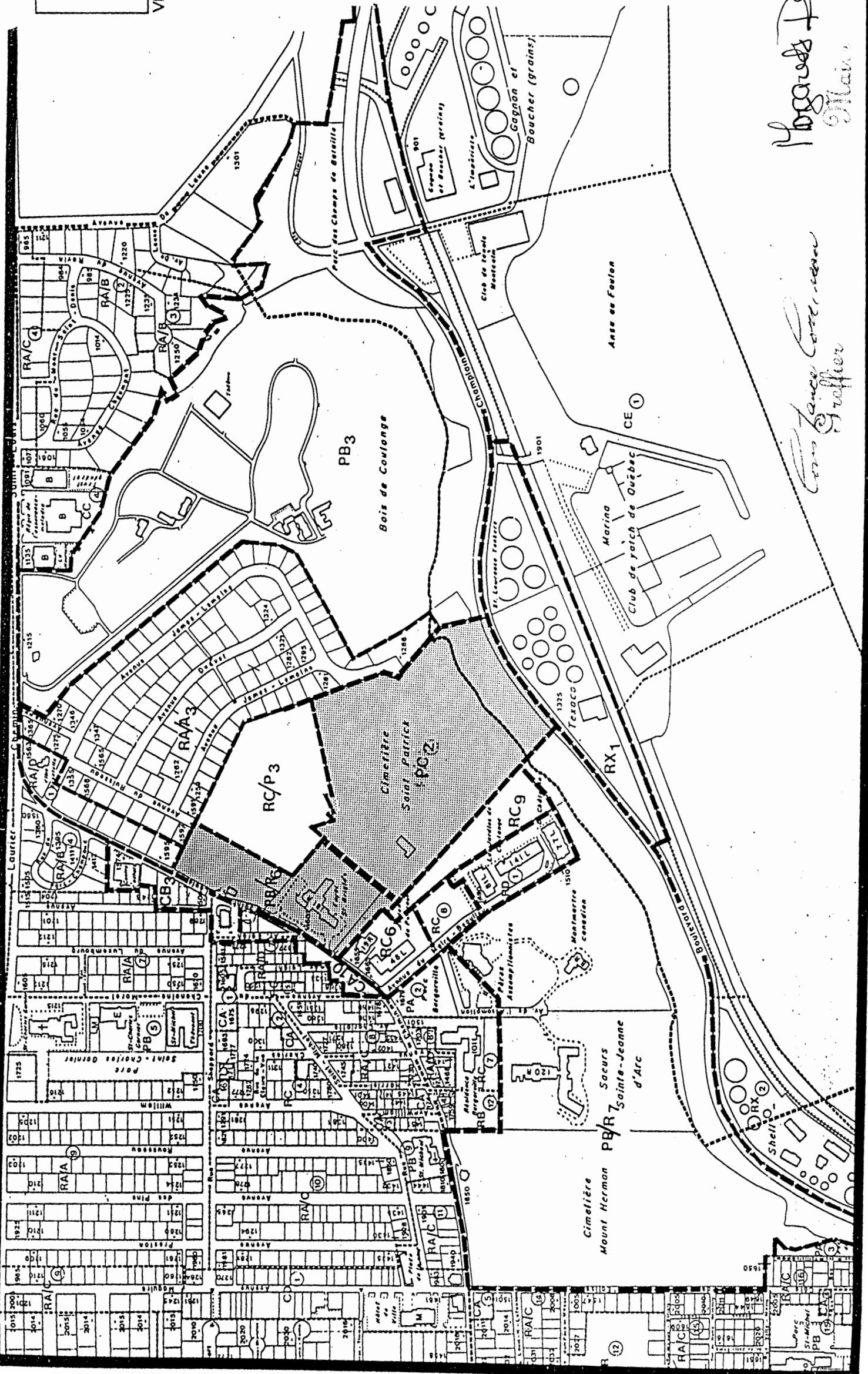


Hogareds Park
Marina

Com Zone Commerce
Traffic



VILLE DE SILLERY

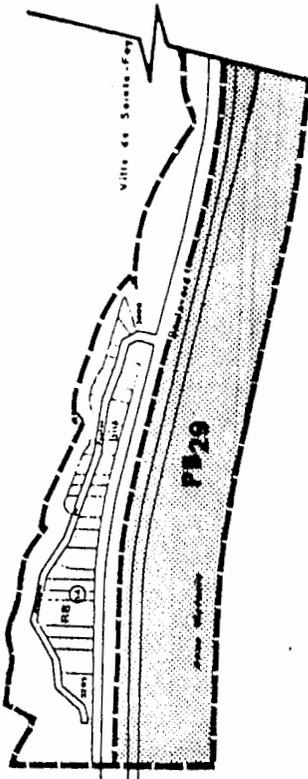
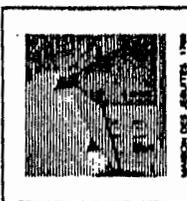
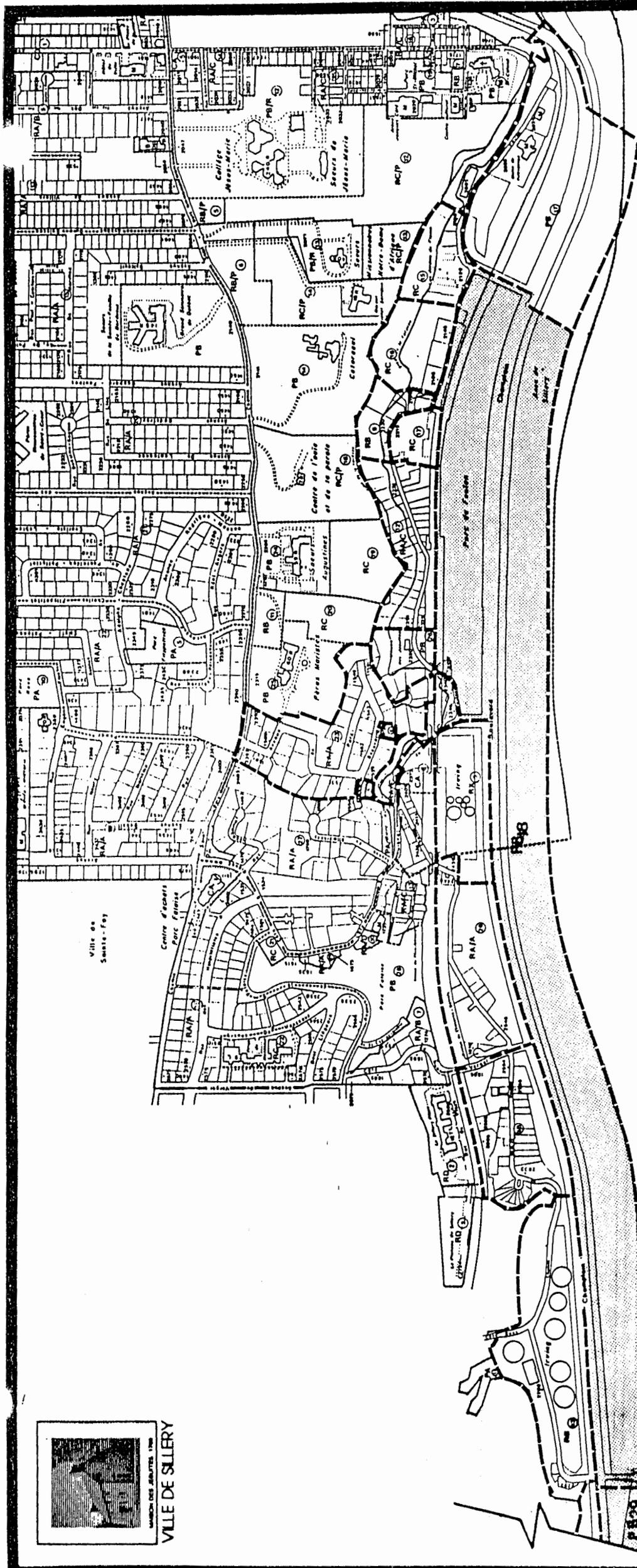


1110



Margaret L. Lefebvre
Maire

Ann Marie C. Goffier
Greffier





VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION DES REGLEMENTS NUMEROS
1109,1110,1111,1118,1119 ET 1120

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Sillery lors d'une séance spéciale tenue le 22 août 1988 à 20 heures a adopté les règlements suivants:

REGLEMENT 1109: Règlement amendant les règlements numéros 949 et 949-1 (plan d'urbanisme) afin de les rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la C.U.Q.

REGLEMENT 1110: Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 950 afin de le rendre conforme au plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du schéma d'aménagement de la C.U.Q.

REGLEMENT 1111: Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 951 afin de le rendre conforme au plan d'urbanisme de la Ville et aux objectifs du schéma d'aménagement de la C.U.Q.

La Communauté urbaine de Québec a demandé des modifications aux règlements ci-haut mentionnés.

QUE le Conseil de la Ville de Sillery a adopté lors d'une séance régulière tenue le 6 mars 1989 les règlements suivants:

REGLEMENT 1118: Règlement modifiant les règlements numéros 949 et 949-1 (plan d'urbanisme) afin de les rendre conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la C.U.Q.

REGLEMENT 1119: Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 950 et la carte des "terrains de fortes pentes" en y faisant partie intégrante.

REGLEMENT 1120: Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 951.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 21 mars 1989 au règlement numéro 207 de la Communauté urbaine de Québec à l'égard des règlements numéros 949,949-1,1066,1081,1109,1118 (plan d'urbanisme), 950,980,1009,1014,1026,1035,1040,1044,1054,1072,1085,1091,1092,1093,1096,1102,1104,1110,1119 (règlement de zonage); 951,951-1,1104,1111,1120 (règlement de lotissement) et 952 (règlement de construction) adoptés par la Ville de Sillery.

QUE le Conseil de la Ville de Sillery a adopté le 2 mai 1988 le règlement numéro 1105 ordonnant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur l'avenue William entre le boulevard Laurier et la rue Sheppard ainsi que des travaux de réfection de trottoirs, bordures et pavage de rues diverses et pour autoriser un emprunt au montant de 906 000\$;

QUE ce projet a été considéré par la Communauté urbaine de Québec le 14 juin 1988 comme étant de nature purement locale;



VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC (SUITE)

QUE le ministère de l'Environnement a autorisé l'exécution de ce projet le 22 juin 1988;

QUE lesdits règlements numéros 1109, 1110, 1111, 1118, 1119 et 1120 sont déposés au bureau de la soussignée où les intéressé(e)s peuvent les consulter;

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT ET SIGNE A SILLERY
ce 27 avril 1989

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 28 avril 1989 et par insertion dans le journal LE SOLEIL, le 29 avril 1989.

Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 1er mai 1989.